

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

Q.1902.1

Amendement 2

(01/2006)

SÉRIE Q: COMMUTATION ET SIGNALISATION

Spécifications de la signalisation relative à la commande
d'appel indépendante du support

Protocole de commande d'appel indépendante du
support (ensemble de capacités 2): description
fonctionnelle

**Amendement 2: Prise en charge du plan
international de priorité en période de crise**

Recommandation UIT-T Q.1902.1 (2001) –
Amendement 2

RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE Q
COMMUTATION ET SIGNALISATION

| | |
|--|----------------------|
| SIGNALISATION DANS LE SERVICE MANUEL INTERNATIONAL | Q.1–Q.3 |
| EXPLOITATION INTERNATIONALE AUTOMATIQUE ET SEMI-AUTOMATIQUE | Q.4–Q.59 |
| FONCTIONS ET FLUX D'INFORMATION DES SERVICES DU RNIS | Q.60–Q.99 |
| CLAUSES APPLICABLES AUX SYSTÈMES NORMALISÉS DE L'UIT-T | Q.100–Q.119 |
| SPÉCIFICATIONS DES SYSTÈMES DE SIGNALISATION N° 4, 5, 6, R1 ET R2 | Q.120–Q.499 |
| COMMULATEURS NUMÉRIQUES | Q.500–Q.599 |
| INTERFONCTIONNEMENT DES SYSTÈMES DE SIGNALISATION | Q.600–Q.699 |
| SPÉCIFICATIONS DU SYSTÈME DE SIGNALISATION N° 7 | Q.700–Q.799 |
| INTERFACE Q3 | Q.800–Q.849 |
| SYSTÈME DE SIGNALISATION D'ABONNÉ NUMÉRIQUE N° 1 | Q.850–Q.999 |
| RÉSEAUX MOBILES TERRESTRES PUBLICS | Q.1000–Q.1099 |
| INTERFONCTIONNEMENT AVEC LES SYSTÈMES MOBILES À SATELLITES | Q.1100–Q.1199 |
| RÉSEAU INTELLIGENT | Q.1200–Q.1699 |
| PRÉSCRIPTIONS ET PROTOCOLES DE SIGNALISATION POUR LES IMT-2000 | Q.1700–Q.1799 |
| SPÉCIFICATIONS DE LA SIGNALISATION RELATIVE À LA COMMANDE D'APPEL INDÉPENDANTE DU SUPPORT | Q.1900–Q.1999 |
| RNIS À LARGE BANDE | Q.2000–Q.2999 |

Pour plus de détails, voir la Liste des Recommandations de l'UIT-T.

Recommandation UIT-T Q.1902.1

Protocole de commande d'appel indépendante du support (ensemble de capacités 2): description fonctionnelle

Amendement 2

Prise en charge du plan international de priorité en période de crise

Résumé

Le présent amendement a pour objet de répondre à la nécessité d'implémenter le plan international de priorité en période de crise (IEPS, *international emergency preference scheme*) destiné aux opérations de secours en cas de catastrophe, tel qu'il est défini dans la Rec. UIT-T E.106. Il contient les modifications à apporter à la Rec. UIT-T Q.1902.1 (2001) pour satisfaire à cette nécessité. Le présent amendement doit être lu parallèlement à l'Amendement 3 à la Rec. UIT-T Q.1902.2, à l'Amendement 3 à la Rec. UIT-T Q.1902.3 et à l'Amendement 3 à la Rec. UIT-T Q.1902.4. Le présent amendement incorpore l'Amendement 1 à la Rec. UIT-T Q.1902.1 en y apportant des améliorations.

Source

L'Amendement 2 de la Recommandation UIT-T Q.1902.1 (2001) a été approuvé le 27 janvier 2006 par la Commission d'études 11 (2005-2008) de l'UIT-T selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

AVANT-PROPOS

L'UIT (Union internationale des télécommunications) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications. L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression "Administration" est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue.

Le respect de cette Recommandation se fait à titre volontaire. Cependant, il se peut que la Recommandation contienne certaines dispositions obligatoires (pour assurer, par exemple, l'interopérabilité et l'applicabilité) et considère que la Recommandation est respectée lorsque toutes ces dispositions sont observées. Le futur d'obligation et les autres moyens d'expression de l'obligation comme le verbe "devoir" ainsi que leurs formes négatives servent à énoncer des prescriptions. L'utilisation de ces formes ne signifie pas qu'il est obligatoire de respecter la Recommandation.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en œuvre de la présente Recommandation puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un Membre de l'UIT ou par une tierce partie étrangère à la procédure d'élaboration des Recommandations.

A la date d'approbation de la présente Recommandation, l'UIT n'avait pas été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets à acquérir pour mettre en œuvre la présente Recommandation. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux responsables de la mise en œuvre de consulter la base de données des brevets du TSB.

© UIT 2006

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

| | Page |
|--|-------------|
| 1) Paragraphe 1 – Domaine d'application | 1 |
| 2) Paragraphe 2 – Références normatives..... | 1 |
| 3) Paragraphe 3 – Définitions | 1 |
| 4) Paragraphe 8 – Capacités prises en charge | 1 |
| 5) Nouvel Appendice II..... | 2 |

Recommandation UIT-T Q.1902.1

Protocole de commande d'appel indépendante du support (ensemble de capacités 2): description fonctionnelle

Amendement 2

Prise en charge du plan international de priorité en période de crise

1) Paragraphe 1 – Domaine d'application

Insérer l'alinéa suivant à la fin de ce paragraphe:

Le plan international de priorité en période de crise est décrit dans la Rec. UIT-T E.106 ("Plan international de priorité en période de crise destiné aux opérations de secours en cas de catastrophe") [64]. On trouvera dans les Recommandations UIT-T Q.1902.2 [14], Q.1902.3 [15], Q.1902.4 [16] et Q.1950 [61] les fonctions générales de commande BICC associées aux messages, aux paramètres, aux formats, aux codes et aux procédures.

2) Paragraphe 2 – Références normatives

Ajouter les nouvelles références suivantes:

[64] Recommandation UIT-T E.106 (2003), *Plan international de priorité en période de crise destiné aux opérations de secours en cas de catastrophe.*

[65] Recommandation UIT-T Q.767 (1991), *Application du sous-système utilisateur du RNIS du système de signalisation n° 7 du CCITT pour les interconnexions RNIS internationales.*

3) Paragraphe 3 – Définitions

Insérer les nouveaux termes suivants en respectant l'ordre alphabétique et renuméroter les paragraphes qui suivent en conséquence:

3.13 ISUP'92: version 1993 des Recommandations sur le sous-système utilisateur pour le RNIS.

3.14 ISUP'97: version 1997 des Recommandations sur le sous-système utilisateur pour le RNIS.

3.15 ISUP'2000: version 1999 des Recommandations sur le sous-système utilisateur pour le RNIS.

4) Paragraphe 8 – Capacités prises en charge

Insérer la nouvelle ligne suivante dans le Tableau 1/Q.1902.1:

Tableau 1/Q.1902.1 – Capacités de signalisation pour l'appel de base

| Fonction/service | Usage national | Usage international |
|--|----------------|---------------------|
| Plan international de priorité en période de crise | √ (Note 4) | √ |
| NOTE 4 – Les procédures définies ici pour le réseau international de signalisation peuvent s'appliquer également aux réseaux nationaux. Il est essentiel d'établir l'appel avec une priorité absolue dans les réseaux nationaux d'origine et de destination. | | |

5) **Nouvel Appendice II**

Insérer le nouvel Appendice II suivant:

Appendice II

Améliorations de la commande BICC aux fins de prise en charge du plan IEPS

II.1 Introduction

Il est urgent d'apporter des améliorations aux implémentations de la commande BICC afin de prendre en charge le plan international de priorité en période de crise (IEPS), tel qu'il est défini dans la Rec. UIT-T E.106 [64]. L'objet est d'accroître la probabilité d'aboutissement des appels pour des utilisateurs agréés, en cas d'encombrement du réseau. Ces améliorations s'appliquent uniquement à l'interface internationale. Les administrations et les opérateurs de réseaux sont encouragés à prendre en charge ces capacités ou des capacités analogues dans leurs réseaux nationaux.

II.2 Domaine d'application

Le présent appendice donne un aperçu général de la signalisation requise pour prendre en charge le plan IEPS. Les améliorations concernant la commande BICC apportées dans les autres Recommandations UIT-T de cette série relative à l'appel de base figurent dans les amendements correspondants aux Recommandations UIT-T Q.1902.2, Q.1902.3 et Q.1902.4. Afin d'offrir une capacité IEPS viable, il est nécessaire d'implémenter tous les amendements aux Recommandations UIT-T de cette série.

II.3 Méthode

Il est possible de procéder à la prise en charge du plan IEPS en plusieurs étapes, d'une façon qui soit compatible avec les systèmes à venir. Cette méthode progressive facilite et accélère la mise en place du plan IEPS. Ces étapes sont les suivantes:

- a) l'implémentation minimale dépend du transfert vers l'avant, dans la commande BICC, d'un marquage d'appel IEPS spécifique pour l'établissement préférentiel de l'appel dans le réseau international. Dans un commutateur international, aucune tentative d'appel assortie d'un marquage d'appel IEPS ne doit être soumise à des procédures restrictives de traitement des appels (par exemple les commandes de gestion de réseau, telles que définies dans la Rec. UIT-T E.412 [35]);
- b) une implémentation améliorée prévoit l'envoi d'un message ACM anticipé. L'objet de ce mécanisme est de diminuer le nombre de défaillances dans l'établissement des appels consécutives à l'expiration de la temporisation en raison, par exemple, du retard lié à l'attente de l'attribution d'une ligne en cas d'encombrement des voies;
- c) un mécanisme additionnel de transfert d'informations, fondé sur un nouveau paramètre associé au marquage d'appel IEPS, est utilisé pour faciliter les améliorations apportées au plan IEPS dans les domaines de l'identification et des niveaux de priorité.

II.4 Versions de commande BICC et protocoles de l'ISUP

Etant donné que les spécifications de l'ensemble de capacités 2 de commande BICC ([14], [15], [16] et [61]) sont publiées dans différentes Recommandations UIT-T, ces amendements relatifs à la commande BICC comprennent tous les renseignements requis pour la prise en charge du plan IEPS dans les commutateurs internationaux. La prise en charge du plan IEPS par l'ensemble de

capacités 1 de commande BICC [13] fait l'objet des amendements à la série de Recommandations ISUP'2000 [6], [7], [8] et [9].

La Rec. UIT-T Q.767 [65] et la série de Recommandations ISUP'2000 [6], [7], [8] et [9] sont également en cours de modification afin de prendre en charge le plan IEPS. Le plan IEPS peut être implémenté dans le cadre des versions précédentes ISUP'92 et ISUP'97 au moyen d'amendements identiques à ceux élaborés pour la série de Recommandations ISUP'2000.

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

| | |
|----------------|--|
| Série A | Organisation du travail de l'UIT-T |
| Série D | Principes généraux de tarification |
| Série E | Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains |
| Série F | Services de télécommunication non téléphoniques |
| Série G | Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques |
| Série H | Systèmes audiovisuels et multimédias |
| Série I | Réseau numérique à intégration de services |
| Série J | Réseaux câblés et transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias |
| Série K | Protection contre les perturbations |
| Série L | Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures |
| Série M | Gestion des télécommunications y compris le RGT et maintenance des réseaux |
| Série N | Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle |
| Série O | Spécifications des appareils de mesure |
| Série P | Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux |
| Série Q | Commutation et signalisation |
| Série R | Transmission télégraphique |
| Série S | Equipements terminaux de télégraphie |
| Série T | Terminaux des services télématiques |
| Série U | Commutation télégraphique |
| Série V | Communications de données sur le réseau téléphonique |
| Série X | Réseaux de données, communication entre systèmes ouverts et sécurité |
| Série Y | Infrastructure mondiale de l'information, protocole Internet et réseaux de prochaine génération |
| Série Z | Langages et aspects généraux logiciels des systèmes de télécommunication |